

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUYASTRUC

Séance du 27 août 2019

Présents : Mrs DEBAT Serge, ALEGRET Christian, PAILHAS Michel, LEGRAND Clément, THUILLER Alain, DUCASSE Christophe, DHUGUES Jean-Louis, FERRER Alain.

Mme DUBIE Karine,

Absents excusés : Mrs IRIGOYEN Bruno, MAUPEU Maurice,

Mmes LEROY Sandrine, BERTHIER Aline,

Procuration : Néant

Secrétaire : Mme DUBIE Karine

36. Objet de la délibération : 4. Fonction publique /4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT.

Avancement de grade : Mise à jour du tableau des emplois avec suppression de l'ancien poste.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le tableau des effectifs de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2019, établi comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire de service
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	28,79
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	28,00

1. Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

37. Objet de la délibération : 2. Urbanisme / 2.1 Documents d'urbanisme.

Signature d'une convention : mise à disposition de données géographiques entre la commune de Pouyastruc et la DDT des Hautes-Pyrénées.

Suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) au sujet de la mise à disposition des données géographiques de la commune de Pouyastruc, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

38. Objet de la délibération : 7. Finances locales / 7.10 Divers

Appel à cotisation 2019 : Clic du Pays des Coteaux.

Le maire expose au conseil municipal,

Le CLIC « centre local d'information et de coordination gérontologique » a mis en place un service social sur la commune de Pouyastruc pour répondre aux diverses demandes des personnes. En raison des déplacements à domicile des coordinatrices, le CLIC adresse à la commune une demande d'appel à cotisation d'un montant de 15 € par an.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adhérer au Clic et autorise Monsieur le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

39. Objet de la délibération : 7. Finances locales / 7.1 Décisions budgétaires

Budget principal : décision modificative n°2019-1

Suite au recrutement d'un personnel non titulaire (délibération du 05/03/2019) pour faire face à l'accroissement temporaire de travail, un ajustement de crédit sur le compte 6413 « Personnel non titulaire » est nécessaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2019 :

<u>Section Fonctionnement – Dépenses</u>	<u>Budget</u>
<u>6413</u> : Personnel non titulaire	3 500.00
<u>022</u> : Dépenses Imprévues	10 000.00
<u>Autorise la décision modificative suivante :</u>	
<u>Compte 6413</u> : Personnel non titulaire (+ 4000)	7 500.00
<u>022</u> : Dépenses Imprévues (-4000)	6 000.00

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise la décision modificative ci-dessus.

40. Objet de la délibération : 4. Fonction publique / 4.5 Régime indemnitaire.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 30/06/2017 instituant le RIFSEEP, Régime Indemnitaire des fonctionnaires. Il explique que celle prise en 2017 n'est plus aujourd'hui d'actualité. Après la réussite à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe et suite à la nomination dans

ce cadre d'emploi par la commission administrative paritaire du 27 juin 2019, la commune de Pouyastruc est dans l'obligation de délibérer à nouveau sur le RIFSEEP afin que l'agent puisse en bénéficier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du, 20/05/2014 fixant les montants de référence pour les corps des adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 06/08/2019 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois d'adjoints administratifs et rédacteur territoriaux.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel relevant des mêmes cadres d'emploi.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonction encadrement, de	Technicité, expertise ou	Sujétions particulières ou degré

coordination, de pilotage ou de conception	qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes, encadrement et coordination d'une équipe, suivi de dossiers stratégiques, diversification des compétences et des connaissances, autonomie, capacités relationnelles.	Valoriser l'acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste, physiques, responsabilités prononcées etc...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme de la collectivité, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie B : 1 groupe

Catégorie C : 1 groupe

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

- Réalisations des objectifs
- Respects des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Disponibilité et adaptabilité

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et le cas échéant fera l'objet d'un arrêté annuel.

Article 4 : Classification des emplois et plafonds concernés

Groupe	Cadre Emploi	Montant plafonds FPE		Montant plafonds retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Groupe B1	Rédacteur territorial	17480	2380	9000	1200
Groupe C1	Adjoint administratif	11340	1260	5700	630

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- La diversification des compétences et des connaissances
- Le savoir-faire technique
- Les responsabilités et l'autonomie
- Les capacités relationnelles

- Les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalité de versement

La part fixe est versée mensuellement ou annuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement. La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de travail) l'IFSE suivra le même sort que le traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, ou adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE suivra le même sort du traitement.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des frais de déplacement,
- les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA).

Article 10 :

Cette délibération abroge la délibération du 30 juin 2017 relative au régime indemnitaire.

Article 11 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1 septembre 2019, et d'autoriser Mr le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget principal de la collectivité.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

41. Objet de la délibération : Questions diverses

Néant.

Séance du 27 août 2019

4. Fonction publique /4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT.

Avancement de grade : Mise à jour du tableau des emplois avec suppression de l'ancien poste.

2. Urbanisme / 2.1 Documents d'urbanisme.

Signature d'une convention : mise à disposition de données géographiques entre la commune de Pouyastruc et la DDT des Hautes-Pyrénées.

7. Finances locales / 7.10 Divers

Appel à cotisation 2019 : Clic du Pays des Coteaux.

7. Finances locales / 7.1 Décisions budgétaires

Budget principal : décision modificative n°2019-1

4. Fonction publique / 4.5 Régime indemnitaire.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Questions diverses

DEBAT Serge

ALEGRET Christian

BERTHIER Aline Absente excusée

PAILHAS Michel

LEGRAND Clément

THUILLER Alain

DHUGUES Jean-Louis

DUCASSE Christophe

FERRER Alain

LEROY Sandrine Absente excusée

IRIGOYEN Bruno Absent excusé

MAUPEU Maurice Absent excusé

DUBIE Karine